CONCOURS « Gagnez à vous simplifier la vie »
Règlement de participation

1. Le concours « Gagnez à vous simplifier la vie » est organisé par Hydro-Québec (l'« organisateur du concours »). Il se déroule au Québec du 6 septembre 2016, à 0 h 1, au 6 décembre 2016, à 23 h 59 (la « durée du concours »).

ADMISSIBILITÉ

2. Le concours s'adresse à toute personne physique résidant au Québec, âgée d'au moins 18 ans au moment de son inscription au concours et titulaire d'un compte d'Hydro-Québec en date du 6 décembre 2016, à 23 h 59, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 9. Sont exclus les employés, agents et représentants de l'organisateur du concours, de ses filiales, de ses agences de publicité et de promotion et des fournisseurs de produits, de services et de matériel liés au présent concours, ainsi que les membres de leur famille immédiate (frères, sœurs, enfants, père, mère), leur conjoint légal ou de fait et toutes les personnes avec lesquelles ces employés, agents et représentants sont domiciliés.

COMMENT PARTICIPER

3. **Aucun achat requis**. Pour participer, il suffit de s'inscrire au service Facture Internet gratuit d'Hydro-Québec comme suit :

3.1 **Nouvelle inscription à la Facture Internet**. Au plus tard le 6 décembre 2016, à 23 h 59, procéder de l'une des façons suivantes :

a) Client ayant déjà son espace client :

- ouvrir une session ;
- s'inscrire à la Facture Internet en suivant les instructions à l'écran.

b) Client n'ayant pas encore son espace client :

- accéder au www.hydroquebec.com/facture ;
- remplir le formulaire électronique pour créer son espace client (il faut avoir en main une facture d'électricité récente, y compris la partie détachable) ;

- s’inscrire à la Facture Internet en suivant les instructions à l’écran.

c) S’inscrire à la Facture Internet en communiquant avec les services à la clientèle d’Hydro-Québec au 1 888 385-7252.

Dans les trois cas, le client qui s’inscrit à la Facture Internet est automatiquement inscrit au concours.

3.2 **Client inscrit à la Facture Internet.** Le client qui est déjà inscrit à la Facture Internet d’Hydro-Québec le 6 septembre 2016, à 0 h 1, et qui l’est toujours le 6 décembre 2016, à 23 h 59, est automatiquement inscrit au concours.

*Il faut absolument avoir accès à Internet et avoir une adresse courriel valide pour participer au concours.

4. La limite d’une inscription par numéro de compte d’Hydro-Québec s’applique pendant toute la durée du concours.

PRIX

5. **Prix** : Un véhicule soit une Volt de Chevrolet, d’une valeur approximative de 40 090 $.

5.1 Conditions relatives au véhicule :

a. La couleur du véhicule et les équipements offerts peuvent différer de l’illustration paraissant sur la publicité du concours.

b. La couleur du véhicule et les équipements offerts sont à la discrétion de l’organisateur du concours et peuvent varier selon les véhicules disponibles.

c. Tous les frais ou dépenses connexes sont à la charge du gagnant, y compris, mais sans s’y limiter, l’immatriculation du véhicule, le permis de conduire, l’essence, les assurances obligatoires et les frais d’entretien courants non couverts par la garantie du fabricant.

d. La valeur réelle du véhicule peut varier selon le modèle offert.

5.2 Conditions relatives à la prise de possession du véhicule

a. Le gagnant doit présenter une pièce d'identité avec photo pour recevoir son prix.

b. Le gagnant doit, au moment de la prise de possession du prix, être titulaire d'un permis de conduire valide et détenir une preuve d'assurance automobile appropriée.

c. La prise de possession du véhicule se fait chez le concessionnaire désigné par l'organisateur du concours en fonction de sa proximité du lieu de résidence du gagnant et de la disponibilité du modèle de véhicule offert en prix. Le gagnant (ou toute autre personne désignée par celui-ci) devra prendre possession de son prix chez le concessionnaire désigné dans les 30 jours suivant l'avis du concessionnaire l'informant que le véhicule est disponible. Le gagnant reconnaît toutefois que la prise de possession du véhicule aura lieu en février 2017. Si le gagnant ne prend pas possession de son prix dans le délai fixé, l'organisateur du concours se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler ce prix.

d. Dans l'éventualité où le modèle de véhicule ne serait pas disponible chez le concessionnaire situé le plus près de la résidence du gagnant, l'organisateur du concours se réserve le droit de choisir un autre concessionnaire.

e. Dans l'éventualité où le gagnant refuse ou ne peut accepter le véhicule pour quelque raison que ce soit, aucune compensation ou autre forme de dédommagement ne lui est accordée.

f. Un délai de quatre à six semaines est à prévoir pour la livraison du véhicule chez le concessionnaire désigné.

ATTRIBUTION DU PRIX

6. Le 12 décembre 2016, à 14 h, dans les bureaux d'Hydro-Québec situés au 140, rue Crémazie Ouest, 8e étage, à Montréal, devant au moins trois témoins, une inscription admissible sera tirée au sort parmi toutes les inscriptions enregistrées aux fins de l'attribution du prix décrit dans le présent règlement.

7. **Chances de gagner.** La probabilité de gagner le prix dépend du nombre de personnes qui s'inscrivent à la Facture Internet pendant la durée du concours, conformément au paragraphe 3.1, et du nombre de personnes déjà abonnées à ce service au début de la durée du concours, conformément au paragraphe 3.2.

8. Pour être déclaré gagnant, le participant dont le nom aura été tiré au sort devra :

   a) être inscrit à la Facture Internet en date du 6 décembre 2016, à 23 h 59, et avoir participé au concours conformément au paragraphe 3.1 ou 3.2 du présent règlement (ou avoir transmis une lettre conformément au paragraphe 9) ;

   b) être joint par téléphone par l'organisateur du concours dans les quinze jours ouvrables suivant le tirage ;

   c) répondre correctement à la question d'habileté mathématique figurant sur le formulaire de déclaration et d'exonération de responsabilité (le « formulaire de déclaration ») ;

   d) signer le formulaire de déclaration que lui fera parvenir l'organisateur du concours par télécopieur, par courriel ou par la poste et transmettre ce formulaire par la poste à l'organisateur du concours dans les dix jours ouvrables suivant sa réception.

9. **Statut de titulaire d'un compte Hydro-Québec ou de client inscrit à la Facture Internet.** Si, pendant la durée du concours, le client cesse d'être titulaire d'un compte Hydro-Québec ou inscrit à la Facture Internet, il peut rester admissible au prix s'il transmet une lettre manuscrite d'environ 50 mots dans laquelle il explique pourquoi il aimerait gagner le véhicule offert en prix et qu'il y inscrit ses nom, prénom, adresse complète (y compris son code postal) et numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional) (la « lettre »). Il transmet cette lettre à l'adresse suivante : Concours « Gagnez à vous simplifier la vie » Hydro-Québec, a/s de Marie-Josée Dionne, 140, rue Crémazie Ouest, 8e étage, Montréal (Québec) H2P 1C3, au plus tard le 6 décembre 2016, le cachet de la poste en faisant foi, sous peine de nullité. La réception de cette lettre maintient l'admissibilité au prix.

10. À défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées ou toute autre condition prévue au présent règlement, la personne sélectionnée sera automatiquement disqualifiée et n'aura pas droit à son prix, lequel pourrait être annulé. Dans tous les cas, l'organisateur du concours se réserve le droit de procéder à un nouveau tirage au sort pour ce prix. Les mêmes conditions restent alors applicables, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.

11. Dans un délai de quatre à six semaines suivant la réception du formulaire de déclaration dûment signé, l'organisateur du concours informe la personne gagnante des modalités de prise de possession de son prix. Si la personne gagnante refuse son prix, l'organisateur du

concours peut, à sa discrétion, procéder à un nouveau tirage pour ce prix de la manière décrite au paragraphe 6. Dans l'éventualité où aucun gagnant n'est désigné dans les 60 jours suivant le tirage, l'organisateur du concours a le droit d'annuler le prix.

CONDITIONS GÉNÉRALES

12. Les inscriptions électroniques et les lettres sont sujettes à vérification par l'organisateur du concours. Toutes les inscriptions électroniques ou lettres qui, selon le cas, sont incomplètes, frauduleuses, illisibles, mutilées, altérées, perdues, insuffisamment affranchies ou soumises en retard ou encore ne comportent pas un texte manuscrit ou sont autrement non conformes peuvent être rejetées et ne donnent pas droit à une inscription ou à un prix.

13. Le formulaire de déclaration est sujet à vérification par l'organisateur du concours. Tout formulaire de déclaration qui, selon le cas, est incomplet, frauduleux, illisible, mutilé, altéré, perdu, insuffisamment affranchi ou soumis en retard ou encore ne contient pas la bonne réponse à la question mathématique ou est non conforme pour toute autre raison peut être rejeté et ne donne pas droit au prix.

14. Toute décision de l'organisateur du concours ou de ses représentants en ce qui concerne le présent concours est sans appel, sous réserve de toute décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec relativement à toute question relevant de sa compétence.

15. L'organisateur du concours se réserve le droit de disqualifier une personne ou d'annuler une ou plusieurs inscriptions d'une personne qui participe ou tente de participer au présent concours en utilisant un moyen contraire au présent règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres participants. Cette personne pourrait être déclarée aux autorités judiciaires compétentes.

16. Le prix doit être accepté exactement comme il est décrit au présent règlement et ne peut être cédé à une autre personne, remplacé par un autre prix ou échangé en partie ou en totalité contre de l'argent, sauf pour ce qui est prévu aux paragraphes 17 et 18 ci-dessous.

17. Dans la mesure où le gagnant du véhicule ne respecte pas les conditions énoncées au paragraphe 5.2 b), le prix peut être cédé à une autre personne, âgée d'au moins 18 ans, qui doit être titulaire d'un permis de conduire valide et détenir une preuve d'assurance adéquate.

18. La personne sélectionnée dégage de toute responsabilité l’organisateur du concours, ses filiales, ses agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants pour tout dommage qu’elle pourrait subir en raison de l’acceptation ou de l’utilisation de son prix. Afin d’être déclarée gagnante et d’obtenir son prix, la personne sélectionnée s’engage à signer au préalable une telle déclaration de renonciation dans le formulaire de déclaration.

19. Le gagnant autorise l’organisateur du concours et ses représentants à utiliser, au besoin, son nom, sa photographie, son image, sa déclaration relative au prix, son lieu de résidence ou sa voix à des fins publicitaires, et ce, sans aucune forme de rémunération. La personne sélectionnée s’engage à signer une déclaration à cet effet dans le formulaire de déclaration.

20. La personne sélectionnée reconnaît que, dès la réception de l’avis lui confirmant son prix, l’exécution des obligations liées au prix devient l’entière et exclusive responsabilité du concessionnaire automobile. La personne sélectionnée reconnaît également que la seule garantie applicable au véhicule est la garantie offerte par le fabricant. Afin d’être déclarée gagnante et d’obtenir son prix, la personne sélectionnée s’engage à signer au préalable une déclaration à cet effet dans le formulaire de déclaration.

21. L’organisateur du concours, ses filiales, ses agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants se dégagent de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de tout composant informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à la perte ou à l’absence de communication réseau ou relativement à toute transmission défaillante, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau et qui peut limiter pour toute personne la possibilité de participer au concours ou l’en empêcher. L’organisateur du concours, ses filiales, ses agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants se dégagent aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page Internet ou de tout logiciel et par la transmission de toute information visant la participation au concours.

22. L’organisateur du concours se réserve le droit, à son entière discrétion, d’annuler, de modifier ou de suspendre en tout ou en partie le présent concours, ou d’y mettre fin, dans l’éventualité où surviendrait un événement ou une intervention humaine pouvant altérer l’administration, la sécurité, l’impartialité ou le déroulement du concours tels qu’ils sont prévus dans le présent règlement ou pouvant nuire à ceux-ci, et ce, sous réserve de l’approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux

du Québec, si requise.

23. Dans l’éventualité où le système informatique n’est pas en mesure d’enregistrer toutes les inscriptions au concours pendant la durée du concours, et ce, pour quelque raison que ce soit, ou si la possibilité de participer au concours doit prendre fin en tout ou en partie avant la date de fin prévue au présent règlement, le tirage au sort peut se faire, à la discrétion de l’organisateur du concours, parmi les inscriptions dûment enregistrées depuis le début du concours conformément aux paragraphes 3.1 et 3.2 jusqu’à la date de l’événement ayant mis fin à la possibilité de participer au concours.

24. Dans tous les cas, l’organisateur du concours ne peut être tenu d’attribuer plus d’un prix ou d’attribuer un prix autrement que conformément au présent règlement.

25. Les personnes qui participent ou tentent de participer au présent concours dégagent de toute responsabilité l’organisateur du concours, ses filiales, ses agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants de tout dommage qu’elles peuvent subir en raison de leur participation ou tentative de participation au concours.

26. Ce concours est soumis aux lois et aux règlements applicables. Un différend quant à l’organisation ou à la conduite d’un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu’il soit tranché. Un différend quant à l’attribution d’un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d’une intervention pour tenter de le régler.

27. On peut consulter le règlement officiel du concours sur le site Web d’Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com/facture.

28. Le nom du gagnant sera affiché sur le site Web d’Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com/facture, au plus tard le 18 mars 2017.

29. Aux fins du présent règlement, le participant est la personne qui, au moment où l’inscription au concours a été enregistrée, était titulaire du compte d’Hydro-Québec au lieu de consommation pour lequel le service Facture Internet a été demandé, peu importe la personne ayant rempli l’inscription électronique. C’est à la personne identifiée comme étant le participant que le prix est remis si son inscription est tirée au sort et qu’elle est déclarée gagnante. Dans le cas de cotitulaires de compte, les cotitulaires doivent déterminer le détenteur participant. C’est à ce détenteur que le prix est remis, s’il est déclaré gagnant.

30. Aucune communication ou correspondance concernant le concours ne sera échangée avec les participants, sauf avec la personne sélectionnée.

31. Les renseignements personnels recueillis sur les participants dans le cadre de ce concours sont utilisés exclusivement pour l'administration de ce concours et pour le traitement de l'inscription à la Facture Internet. Aucune communication, commerciale ou autre, non liée à ce concours ou à la Facture Internet ne sera envoyée au participant, à moins que le participant ne l'autorise expressément.

32. Si un paragraphe de ce règlement est déclaré ou jugé illégal, inexécutable ou nul par une cour compétente, alors ce paragraphe est considéré comme nul, mais tous les autres paragraphes qui ne sont pas touchés sont appliqués dans les limites permises par la loi.

33. En cas de divergence entre les versions française et anglaise du présent règlement, la version française prévaut.